

Élection de domicile au Québec : Définition et usage légal

Publié le 3 juin 2026 29 min de lecture



Élection de domicile au Québec : définition, usage légal et adresses pour entreprises et particuliers

Résumé exécutif

L'« élection de domicile » au Québec est un mécanisme contractuel permettant à des parties, par écrit, de désigner un lieu spécifique (une adresse) où seront valablement faites les formalités liées à l'exécution d'un acte juridique ou à l'exercice des droits en découlant (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Conformément à l'article 83 du Code civil du Québec (C.c.Q.), **l'élection de domicile n'est pas présumée** : elle ne produit d'effets juridiques que si elle est explicitement prévue par écrit dans un contrat ou un autre acte juridique (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Ce dispositif est fréquemment utilisé dans les contrats commerciaux ([bail](#), contrat de franchise, convention de services, etc.) pour fixer une adresse de référence (généralement le siège social de l'une ou l'autre des parties) afin de faciliter la signification des actes (p. ex. assignation en justice, mise en demeure) même en cas de changement de résidence réelle subséquent.

Le rapport détaille d'abord le cadre légal du domicile selon le régime québécois (domicile principal, résidence, changement de domicile), puis définit l'élection de domicile et ses conditions de validité. Il examine ensuite les usages spécifiques de l'élection de domicile pour les entreprises (en particulier l'usage des sièges sociaux comme adresses élues) et pour les particuliers (contrats divers), ainsi que les effets juridiques d'une telle clause (valeur des notifications, liens avec les clauses attributives de juridiction par exemple). Plusieurs études de cas tirées de la jurisprudence québécoise illustrent les contraintes d'application – par exemple, la précision et la fixité requises par la clause (Source: canliiconnects.org) (Source: canliiconnects.org) et les limites de celle-ci face aux règles de procédure civile (obligation de déposer un cautionnement pour frais de justice malgré une clause d'élection de domicile (Source: canliiconnects.org). Enfin, le rapport discute les implications actuelles et futures, notamment la question des contrats numériques et l'usage croissant de la [domiciliation](#) pour faciliter les échanges commerciaux dans un contexte globalisé.

Contexte et définitions du domicile

Domicile « légal » et « réel » en droit québécois

Avant d'analyser l'élection de domicile contractuelle, il faut saisir la notion générale de *domicile* en droit québécois. Le Code civil du Québec pose que « **le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement** » (Source: droitimmobilier.ca). Autrement dit, le domicile *réel* d'une personne physique est généralement son lieu de résidence principal, l'endroit où elle vit habituellement et entretient sa vie sociale. Cette définition est d'ailleurs reprise à l'article 75 C.c.Q. (voie légale) et explicitée par la jurisprudence : le domicile reflète **l'intention de la personne** de faire d'un lieu son établissement principal, et correspond à l'endroit où elle peut être retrouvée (Source: droitimmobilier.ca) (Source: droitimmobilier.ca).

Il convient de distinguer le domicile de la *résidence*. Selon l'article 77 C.c.Q., la résidence est le lieu où une personne demeure de façon habituelle, sans exiger l'intention de faire de ce lieu son établissement principal (Source: droitimmobilier.ca). Par exemple, une personne peut avoir plusieurs résidences (d'été, d'hiver, etc.), mais un seul domicile, qui sera généralement la résidence principale choisie. En l'absence de domicile manifeste, l'article 78 C.c.Q. prévoit que la personne est réputée domiciliée au lieu de sa résidence habituelle (et à défaut d'autre indice, à son dernier domicile connu) (Source: droitimmobilier.ca). Cette distinction est cruciale en droit civil québécois : si la résidence relève du « fait » (notion de fait, lieu habité), le domicile fait appel à l'intention et détermine les droits civils.

Sur le plan pratique, pour une **entreprise** (personne morale), le concept de domicile correspond à son **siège social**. Lors de l'immatriculation au Registre des entreprises du Québec, toute société doit déclarer l'adresse de son siège social, qui sert de domicile légal pour l'exercice de ses droits et d'assignation (Source: droitimmobilier.ca) (Source: droit.co). Les succursales ou bureaux secondaires n'en changent pas le domicile légal de l'entreprise, mais l'entreprise peut toutefois désigner, via une clause contractuelle, l'adresse d'une succursale comme « domicile élu » pour la signification des actes liés à ce contrat.

Pour une **personne physique**, le domicile correspond généralement à une **adresse personnelle** (domicile familial, par exemple). Mais cette compréhension « à vie » du domicile peut être modulée par une clause contractuelle d'élection de domicile : un locataire ou un professionnel indépendant pourrait convenir de choisir un lieu déterminé (par exemple le local du bailleur ou le bureau du professionnel) comme adresse pour l'exécution d'une convention.

En résumé, **le domicile légal** découle du Code civil (lieu de principal établissement) et reste le fondement de la personnalité juridique, tandis que **le domicile élu** est une création contractuelle prévue à l'article 83 C.c.Q. permettant aux parties de déroger à l'adresse de base pour certaines formalités (nous y revenons ci-dessous).

Élection de domicile : définition légale

Cadre légal au Code civil

Le régime de l'élection de domicile est fixé à l'article 83 du Code civil du Québec. En vertu de cet article, « **les parties à un acte juridique peuvent, par écrit, faire une élection de domicile en vue de l'exécution de cet acte ou de l'exercice des droits qui en découlent** » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). En clair, il s'agit d'une clause contractuelle (ou statutaire) par laquelle les parties conviennent qu'une adresse précise sera considérée comme leur domicile pour l'application du contrat. L'article prévoit expressément que cette élection doit être **constatée par écrit** et qu'« *elle ne se présume pas* ». Autrement dit, absent clause explicite, on applique le règlement général du Code civil sur le domicile (article 75 C.c.Q.), et on ne peut présumer qu'une partie ait opéré une élection de domicile sans preuve écrite. (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca)

Cette disposition codifie la *volonté des parties* sur le choix d'une adresse. Elle s'apparente en partie à la notion française d'« élection de domicile », même si le contexte diffère. Dans le Code civil français actuel, l'article 102 distingue le domicile des Français (lieu de principal établissement) et dispose que pour une personne sans domicile stable, le lieu d'exercice des droits civils est celui où elle a fait élection de domicile (dans les conditions prévues par d'autres dispositions) (Source: www.legifrance.gouv.fr). Au Québec, l'approche est plus large : toute partie peut désigner un domicile élu dans le même acte qui crée ou régit leurs droits, sans nécessiter d'état préalable « sans domicile stable ».

Le **domaine d'application** d'une telle élection de domicile est l'« exécution de l'acte » ou l'« exercice des droits qui en découlent » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). En pratique, cela signifie souvent deux choses : d'une part, les actes officiels (signification de procédure, mise en demeure, avis, etc.) relatifs au contrat doivent être légalement envoyés à l'adresse élue, qui devient opposable aux parties; d'autre part, en cas de contestation, les tribunaux pourront considérer que tel lieu relève de la compétence territoriale fixée par ce domicile élu (lorsqu'il est précisé un district, par exemple). Il faut toutefois noter que l'élection de domicile **n'est pas précisément la même chose qu'une clause attributive de**

juridiction (clause de for), quoique les deux soient souvent apparentées (Source: canliiconnects.org) (Source: gm-avocats.com). L'élection de domicile désigne un lieu pour les formalités, tandis que la clause de juridiction va plus loin en imposant qu'un tribunal déterminé sera compétent pour connaître du litige. Certaines clauses combinent d'ailleurs les deux effets (élection de domicile et clause de for) pour consolider la portée (voir Section Traitement jurisprudentiel ci-dessous).

En termes de formalisme, les sources confirment que l'article 83 impose clairement l'écrit. Par exemple, un article spécialisé note : « *Les parties, par écrit, font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs... Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée afin de lui être opposable.* » (Source: droit.co). Le libellé du Code précise également que « *l'élection de domicile ne se présume pas* » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), ce qui signifie que l'on ne peut prétendre avoir, tacitement, élu domicile quelque part sans clause explicite. On en déduit que pour qu'une élection de domicile soit valide et opposable, elle doit satisfaire aux exigences suivantes (nous détaillons chaque point ultérieurement) :

- **Forme écrite impérative** : l'élection doit figurer dans un document contractuel ou un écrit officiel (article 83). Elle n'opère pas de plein droit sans écrit.
- **Désignation claire du lieu** : la clause doit indiquer explicitement le lieu retenu (au minimum un district judiciaire, idéalement une adresse civique précise) (Source: canliiconnects.org).
- **Non-modifiable unilatéralement** : la clause ne doit pas permettre qu'une seule partie change seule le domicile élu après coup (Source: canliiconnects.org). En pratique, on prévoit souvent qu'un changement subséquent doit être signifié à l'autre partie par écrit (recommandé) pour être opposable.
- **Absence d'effet supplétif** : l'élection ne peut nuire aux droits impératifs (ex. l'obligation de dépôt de cautionnement pour une demanderesse étrangère (Source: canliiconnects.org)).
- **Parties ayant la capacité** : généralement entre personnes juridiquement capables (commerçants, sociétés, particuliers majeurs, etc.) pour contracter.

Les points ci-dessus résultent à la fois de la loi et de l'interprétation judiciaire. Par exemple, la Cour souligne que la clause doit utiliser un « *choix d'un lieu précis et déterminé* » (Source: canliiconnects.org) et qu'« *on ne peut laisser à une partie le loisir de modifier [son] élection de domicile au gré de sa volonté* » (Source: canliiconnects.org). De plus, pour être valable, la clause doit au minimum indiquer une circonscription territoriale identifiable (un district judiciaire au Québec) et l'adresse doit être « claire et précise » (Source: canliiconnects.org). Ces exigences visent à limiter l'ambiguïté : une clause vague (p. ex. où les parties élisent domicile « au cabinet de leur avocat », sans préciser lequel) serait problématique.

Distinction entre domiciles et élection de for

Il importe enfin de distinguer l'élection de domicile, sujet de l'article 83 C.c.Q., de la **clause attributive de juridiction** (ou « élection de for ») relevant fréquemment du droit des contrats commerciaux. Alors qu'une élection de domicile concerne principalement l'adresse de signification, la clause d'élection de for choisit le tribunal compétent (et est régie par l'article 3148 C.c.Q. pour les contrats conclus au Québec (Source: canliiconnects.org)). Les tribunaux québécois précisent d'ailleurs que ces deux notions, bien que souvent confondues dans le langage courant, ne sont pas rigoureusement identiques (Source: canliiconnects.org) (Source: gm-avocats.com). Néanmoins, en droit pratique, une clause d'élection de domicile bien rédigée (mentionnant explicitement un district judiciaire) est souvent considérée comme valant clause attributive de juridiction pour la portée territoriale (Source: gm-avocats.com), à moins qu'elle n'en donne formellement renonciation. Ainsi, l'élection de domicile peut servir un double objectif : garantir la validité des notifications au lieu choisi et, si décrite sous forme de district, fixer de facto la juridiction compétente en renvoyant à ce lieu (Source: gm-avocats.com).

Usage légal et implications pratiques

Effets sur la signification des actes juridiques

Par essence, l'utilité première de l'élection de domicile est de fixer une adresse pour la **signification** des actes (loi, contrat, ou procédure). Les formalités de notification (citations, mises en demeure, avis, etc.) accomplies à l'adresse élue sont réputées valables et opposables aux parties, comme si elles étaient faites à leur « domicile ». En pratique, cela signifie que si l'une des parties déménage après la conclusion du contrat, la partie destinataire ne pourra pas échapper à la signification simplement en ayant changé de résidence hors du Québec. Un avocat concrétise ceci ainsi : « *les formalités effectuées au lieu prévu dans la clause (significations, notifications, mises en demeure...) seront valables et opposables à l'autre partie... et ce, même en cas de déménagement.* » (Source: gm-avocats.com). En d'autres termes, le domicile élu devient l'adresse juridique « sûre »

où tous les courriers officiels doivent être envoyés. Cette stabilité est souvent recherchée dans les contrats à long terme ou liaisons d'affaires multiples : par exemple, dans un contrat de franchise, le franchiseur peut élire domicile au siège de sa société et exiger que le franchisé l'élise en son siège social ou lieu d'exploitation (Source: gm-avocats.com).

En matière civile et commerciale, cette règle assure la sécurité juridique des échanges : elle clarifie le point de contact officiel entre parties, évite les dispersions d'adresse, et accélère la certification des procédures. Les tribunaux reconnaissent que la clause d'élection de domicile facilite les démarches procédurales : « *Pour l'exécution de toutes les formalités liées au contrat de franchise... les formalités effectuées au lieu prévu dans la clause (significations, notifications, mises en demeure...) seront valables... même en cas de déménagement* » (Source: gm-avocats.com). Concrètement, lorsqu'un créancier fait signifier une mise en demeure au « domicile élu » d'un débiteur, cette notification est juridiquement considérée comme faite au domicile du débiteur (avec tous les effets légaux afférents), même si le débiteur habite maintenant ailleurs.

Clause attributive de juridiction et procédure civile

Comme indiqué, l'élection de domicile a aussi un impact sur la compétence territoriale lorsque le lieu élu comprend explicitement une circonscription judiciaire. Par exemple, une clause énonçant que « *tout litige sera porté devant les tribunaux du district X* » (souvent confondue avec « élection de domicile au district X ») oblige juridiquement les parties à saisir les tribunaux du district désigné (Source: gm-avocats.com). Dans ce cas (équivalent à une clause de for), le juge compétent sera celui du lieu élu, sauf renonciation expresse ou dispositions contraires d'ordre public. La doctrine rappelle d'ailleurs que dans un contrat de franchise ou d'affaires, une clause d'élection de domicile est souvent assimilée à une clause d'attribution de compétence territoriale (Source: gm-avocats.com). Ainsi, en cas de litige, les parties devront en principe poursuivre l'affaire au tribunal du domicile élu de l'autre.

Un cas pratique a illustré la limite de ce principe dans le contexte de la procédure civile au Québec. Dans **IE Liquidation inc. c. Litostroj Hydro inc.** (2010 QCCS 4548), les parties avaient convenu que tout litige serait porté devant les tribunaux de Montréal (élection de for/domicile au sens contractuel). La demanderesse, société étrangère, a néanmoins fait une requête pour éviter de déposer un cautionnement pour frais de justice (obligatoire sous l'art. 65 C.p.c. pour une partie non domiciliée au Québec). Elle soutenait que l'« élection de domicile » de Montréal devait être qualifiée comme l'équivalent d'un domicile québécois. La Cour supérieure a rejeté cet argument : la clause de for ne change pas la réalité que la demanderesse n'a pas son siège social au Québec, elle ne fait que renvoyer aux lois québécoises (Source: canliiconnects.org). En conséquence, l'obligation de fournir cautionnement demeurait en vigueur. La Cour a ainsi souligné que l'élection de domicile contractuelle ne crée pas de « fiction de domicile » au Québec pour contourner les règles de procédure civile (Source: canliiconnects.org). On en conclut que **la seule élection de domicile ne dispense pas, par elle-même, d'une obligation procédurale fondée sur l'élément de domicile réel.**

Conformité et motifs de nullité

Une clause d'élection de domicile mal rédigée peut être déclarée invalide ou inapplicable. Les juridictions québécoises ont insisté sur deux critères principaux :

- **Spécificité du lieu choisi** : La clause doit désigner de manière précise un lieu déterminé (Source: canliiconnects.org). Dans l'affaire *IPL inc. c. Hübler* (2014 QCCS 5892), la Cour supérieure a invalidé une clause d'élection de domicile qui renvoyait seulement au district de Montmagny (district judiciaire) tout en liant le siège social du vendeur. La raison était qu'en utilisant un critère mobile (siège social du vendeur), l'adresse demeurait non fixe et changeante avec le siège du vendeur. La juge Tessier Couture a rappelé qu'il fallait au minimum indiquer un district judiciaire précisément et que l'« adresse doit être claire et précise » (Source: canliiconnects.org). En d'autres termes, la clause doit donner un lieu compréhensible (ex. « le tribunal du district de X situé à l'adresse Y, Ville Z »), pas une formule générale. Le commentaire de doctrine note en effet que « la clause d'élection de domicile doit indiquer minimalement un district judiciaire et l'adresse doit être claire et précise et comporter le nom complet de la localité. » (Source: canliiconnects.org). À défaut, la clause est jugée trop ambiguë et n'est pas tenue pour applicable.
- **Inchangeabilité et prévisibilité** : La clause ne peut donner à une partie le droit de modifier unilatéralement à tout instant le lieu élu. Comme le rappelait la jurisprudence (citant le juge Gendreau), « *le domicile est beaucoup plus qu'une adresse postale : il doit au moins être cela* » et « *On ne peut laisser à une partie le loisir de modifier son élection de domicile au gré de sa volonté.* » (Source: canliiconnects.org). Autrement dit, une clause valide devra prévoir, si l'on veut permettre un changement de domicile élu, que ce changement fasse l'objet d'une notification formelle à l'autre partie (par exemple par lettre recommandée) pour être opposable. Cette exigence figure d'ailleurs dans les modèles de contrat usuels (Source: droit.co). Sans une telle réserve, la clause serait considérée comme laissant le champ libre à l'une des parties, ce qui contrevient à l'esprit de l'article 83 (qui repose sur l'accord mutuel initial, pas sur une infraction unilatérale).

En outre, l'élection de domicile ne peut violer ni la loi ni l'ordre public. Par exemple, dans certains contrats impliquant des consommateurs ou des parties non commerçantes, il se peut que des règles protectrices limitent la liberté contractuelle sur le choix du tribunal ou de l'adresse (bien qu'aucune disposition expresse du Code civil ou de la jurisprudence québécoise n'ait expressément interdit l'élection de domicile entre particuliers, la

pratique contractuelle tient compte d'éventuelles lois supérieures).

Adresses élues : entreprises et particuliers

Usage pour les entreprises

Dans la pratique commerciale, l'élection de domicile est particulièrement fréquente. Les entreprises désignent souvent leur **siège social** comme « domicile élu » pour l'exécution des contrats et la réception de toute correspondance juridique (Source: [droit.co](#)). Par exemple, un bailleur et un locataire commerçant peuvent convenir que tout litige sera porté devant le tribunal du lieu du siège social du bailleur, auquel cas chacun élit domicile à son siège social respectif dans la clause (Source: [droit.co](#)). Cela simplifie la logistique : chaque partie sait que les services officiels doivent être effectués à l'adresse inscrite en tête du contrat, qui correspond à l'adresse d'immatriculation de l'entreprise.

Un avantage notable pour les entreprises multi-sites est la cohérence des communications internes et externes. En l'absence d'élection de domicile, une société avec plusieurs établissements aurait potentiellement à recevoir des procédures à de multiples endroits selon le domicile réel des salariés ou gérants attirés. La clause d'élection permet de centraliser les réceptions. Dans les contrats de franchise ou de distribution par exemple, il est courant de voir le franchiseur élire domicile à son siège social (ou au domicile de son service juridique) et le franchisé faire de même en précisant son lieu d'exploitation principal (Source: [gm-avocats.com](#)) (Source: [gm-avocats.com](#)). Ainsi, chaque partie n'a qu'une seule adresse contractuelle à surveiller pour les formalités.

Le **Registre des entreprises du Québec (REQ)** reflète cette réalité : chaque entreprise immatriculée doit déclarer un « domicile commercial » (le siège social). Cette adresse, publiée dans le REQ, sert de référence pour l'exercice du droit. En effet, le registrar exige souvent que les procédures officielles soient signifiées au domicile inscrit, sauf clause contraire. Cela concorde avec l'élection de domicile : lorsqu'un contrat prévoit clairement qu'ils ont « élu domicile à leurs sièges sociaux », cela valide l'utilisation de l'adresse immatriculée pour toutes les notifications relatives au contrat (Source: [droit.co](#)). Ainsi, le choix du siège social comme adresse élue n'est pas seulement formel ; il s'aligne sur les exigences d'enregistrement et de gouvernance des sociétés.

Outre les sièges sociaux, les entreprises peuvent élire domicile à l'adresse de leur *représentant légal* ou le local qui gère spécifiquement les contrats en question. Il n'est pas rare, notamment chez les PME, qu'un contrat commercial stipule que l'élection de domicile est faite au bureau du directeur ou du service partagé inscrit au contrat. L'important est toujours que ce lieu soit identifiable et stable.

Usage pour les particuliers

L'élection de domicile concerne moins souvent les particuliers individuels, mais elle peut être utile dans certaines situations personnelles ou professionnelles. Par exemple, dans un contrat de services (consultant, avocat, etc.) entre deux personnes physiques, on peut convenir que les « domiciles élus » seront leurs adresses personnelles (ou une adresse professionnelle donnée), pour clarifier où signifier les avis. En droit de la famille, il n'existe pas de coutume d'élection de domicile entre époux, mais on retrouve parfois dans des conventions parentales le biais de désigner un domicile de représentation (ex. un parent fait élire domicile au bureau d'un médiateur pour recevoir papiers judiciaires au lieu de ses recours légitimes, ce qui nécessite cependant un texte très clair pour être valablement opposable).

Un autre contexte est celui des particuliers résidant à l'étranger. Un Québécois expatrié ou voyageur peut souhaiter élire domicile au Québec pour ses affaires légales. Par exemple, une clause de prêt ou de transfert de propriété prévu entre un résident québécois et un citoyen marié vivant temporairement hors province pourrait établir que l'étranger élit domicile auprès de son notaire québécois (ou à une adresse désignée au Québec) afin de recevoir toute notification juridique. Dans ce cas, l'élection de domicile comble l'écart entre la résidence effective de la personne à l'étranger et son obligation de communiquer avec ses créanciers/débiteurs au Québec.

Tableau synthétique – types de domicile

TYPE DE DOMICILE	DESCRIPTION	BASE LÉGALE / SOURCE	OBSERVATIONS PRINCIPALES
Domicile civil (réel)	Lieu du <i>principal établissement</i> d'une personne ou d'une entreprise (résidence principale).	Art. 75 C.c.Q. – « au lieu de son principal établissement » (Source: droitimmobilier.ca)	Domicile par défaut. Sert à fixer juridiquement la personnalité dans un lieu donné. Les changements sont encadrés (art. 76 C.c.Q.) et dépendent de l'intention réelle.
Domicile élu (contractuel)	Adresse choisie contractuellement par les parties pour l'exécution du contrat.	Art. 83 C.c.Q. – élection de domicile par écrit (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Ne s'applique que si mentionnée par écrit. Utile pour la signification des actes (signification, notifications légales) et, par extension, pour la compétence territoriale. Doit être précise (district, localité) (Source: canliiconnects.org) et stable (tout changement doit être notifié).
Domicile élu (attributif de for)	Clause où les parties désignent un tribunal (local ou district) pour statuer sur les litiges du contrat.	Art. 3148 C.c.Q. – compétence territoriale [†] (Source: canliiconnects.org) [†]	Souvent confondue avec l'élection de domicile. Ici, on parle de <i>tribunal</i> choisi. Une clause d'élection de domicile bien rédigée (mentionnant un district) peut jouer un rôle similaire (Source: gm-avocats.com). Cependant, elle n'empêche pas l'application de dispositions obligatoires de procédure (ex. art. 65 C.p.c. Québec) (Source: canliiconnects.org).

[†] Noter que l'article 3148 C.c.Q. (antérieur au Code civil de 1994) régissait les clauses de for dans le Code civil du Bas Canada. Le principe d'élection de tribunal est aujourd'hui régi par les articles pertinents de la Loi sur le Code de procédure civile (C.p.c.) et par les règles générales de conflits de lois, mais demeure mentionné à titre historique dans le contexte du droit québécois actuel.

Cas pratiques et jurisprudence

Précision exigée par les tribunaux

Les tribunaux québécois ont illustré que **la validité d'une clause d'élection de domicile dépend de sa précision et de la clarté du lieu élu**. Dans *IPL inc. c. Hübler* (Source: canliiconnects.org) (Source: canliiconnects.org), une clause prévoyait « les parties élisent domicile dans le district judiciaire où est situé le siège social du vendeur... ». La Cour supérieure a jugé cette clause vague et inacceptable : elle ne fixait pas un lieu immuable mais renvoyait au « siège social du vendeur » (et encore sans nommer de localité). Le tribunal a souligné que le juge « ajoute que l'adresse doit être claire et précise et comporter le nom complet de la localité » (Source: canliiconnects.org). En se référant à l'esprit de l'article 83 et aux travaux préparatoires, la juge Tessier Couture a noté : « Ce qui est essentiel au domicile réel l'est aussi au domicile élu : [...] le choix d'un lieu précis et déterminé qui pourrait être un domicile réel. » (Source: canliiconnects.org). Elle a insisté sur le fait que **le domicile élu doit consister au minimum en une adresse complète** (par exemple, « Municipalité X, Rue Y, numéro Z ») et non en une formulation implicite. Autrement dit, pour qu'une partie puisse raisonnablement accomplir les formalités au bon endroit, la clause doit lever toute ambiguïté quant au lieu.

En pratique, on constate que la jurisprudence impose donc trois éléments de précision : *le nom de la municipalité/district judiciaire et, idéalement, l'indication d'une adresse civique complète*. Quand les tribunaux disent qu'il suffit d'indiquer au moins le district, c'est par souci de contenu minimal (délégation de signification possible sur un territoire donné) (Source: canliiconnects.org). Cependant, la meilleure pratique est toujours de détailler l'adresse pour éviter tout litige sur le lieu exact.

Effets de la clause sur les droits procéduraux

Un second grand enseignement jurisprudentiel concerne l'**imperméabilité de l'élection de domicile face aux obligations procédurales attachées au domicile réel**. Comme illustré ci-dessus, dans *IE Liquidation inc. c. Litostroj Hydro inc.* (2010 QCCS 4548), la demanderesse a tenté de se prévaloir d'une clause d'élection de domicile pour éviter l'exigence d'un cautionnement sous l'article 65 du Code de procédure civile (obligation pour un demandeur non domicilié au Québec). La Cour supérieure, par la plume du juge Bénard, a refusé : « *la clause d'élection de domicile ne change rien à la réalité [qu']elle n'a pas son siège social au Québec* » (Source: canliiconnects.org). La clause, qui désignait Montréal, n'autorisait pas de « fiction juridique » permettant à la demanderesse prétendument étrangère d'être traitée comme domiciliée. En somme, l'élection de domicile ne supprime pas les dispositions impératives du droit québécois. Ce raisonnement indique clairement que **l'élection de domicile ne peut se substituer au domicile réel pour créer des droits nouveaux : elle ne fait que préciser un lieu de notification**. Tout ce qui dépend formellement du fait de domicile (conditions de capacité, exceptions, obligations de fond ou de procédure) demeure régi par le domicile véritable.

Exemple de clause et conseils pratiques

Pour concrétiser, voici un exemple de clause d'élection de domicile couramment préconisée par la doctrine et les praticiens :

« Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable. » (Source: droit.co).

Cette clause-type rappelle plusieurs points clés : (i) le lieu choisi correspond explicitement aux **sièges sociaux** inscrits au contrat ; (ii) en cas de modification, une notification formelle doit être faite pour que le changement prenne effet (ainsi on ne peut plus invoquer en défaveur l'ancienne adresse une fois notifié). De telles formules proviennent souvent de guides de droit contractuel et sont utilisées comme modèles. Elles illustrent bien que la clause d'élection de domicile opère comme un mécanisme de domiciliation contractuelle, mais subordonnée à des garanties (notification du changement) pour préserver l'équité entre cocontractants.

Cas d'école : conséquences en justice

Afin d'illustrer l'impact concret d'une élection de domicile, examinons deux situations tirées de la jurisprudence québécoise.

- 1. Clause inopérante faute de précision.** Dans *IPL inc. c. Hübler* (Source: canliiconnects.org) (Source: canliiconnects.org) (2014 QCCS 5892), une convention entre commerçants comportait une clause d'élection de domicile définissant le « *district judiciaire où est situé le siège social du vendeur* ». A posteriori, ce libellé s'est révélé problématique : au moment du litige, le siège du vendeur ayant déménagé de Montréal à Québec, la clause, qui désignait Montmagny (le district d'origine), était interprétée comme laissant le vendeur libre de changer de lieu élu, ce qui contrevenait à l'idée d'un domicile fixe. La Cour supérieure du Québec (division de première instance) a ainsi déclaré la clause non contraignante, confortant l'interprétation du juge Tessier Couture qui exigeait la désignation d'un *district fixe et clairement nommé* (Source: canliiconnects.org). En d'autres termes, les motifs de la décision étaient précisément l'imprécision et le caractère évolutif de la clause.
- 2. Réaffirmation de la compétence disciplinaire.** Dans *IE Liquidation inc. c. Litostroj Hydro inc.* (Source: canliiconnects.org) (2010 QCCS 4548), il ne s'agit pas de la validité de la clause en elle-même, mais de son effet sur une disposition procédurale parallèle. Le litige opposait initialement des parties au Québec et dans l'Ohio, mais une clause d'élection de for (attribuant compétence au Québec) a détourné l'affaire vers les tribunaux québécois. La demanderesse, société américaine, a alors tenté d'invoquer cette clause pour la faire assimiler à une résidence au Québec, afin d'échapper à l'exigence de dépôt de cautionnement de frais pour étranger (art. 65 C.p.c.). La Cour supérieure a fermement rejeté cette demande (Source: canliiconnects.org). Le juge de première instance a expliqué que l'accord (élection de domicile à Montréal) ne modifiait pas la situation matérielle de la demanderesse (absence d'établissement au Québec). La décision souligne qu'une élection de domicile est de nature conventionnelle et n'équivaut pas à un changement de résidence aux yeux de la loi. Par conséquent, même si un tribunal québécois était compétent en vertu de la clause, la demanderesse restait soumise à l'exigence légale de cautionnement (parce que son « domicile réel » est hors Québec).

Ces exemples réels confirment que **la clause d'élection de domicile doit être rédigée et utilisée avec soin**. Lorsqu'elle est bien conçue, elle facilite l'exécution des contrats en garantissant un canal de communication stable pour les parties. Mais si elle est mal rédigée (ou détournée à des fins procédurales indues), elle peut être écartée par les tribunaux ou ne pas produire l'effet légal escompté.

Implications et perspectives d'avenir

L'élection de domicile demeure un instrument utile et populaire pour sécuriser les transactions au Québec, tant pour les entreprises que pour certaines conventions entre particuliers. Toutefois, sa validité repose sur le respect de critères stricts rappelés ci-dessus, et les praticiens doivent veiller à formuler la clause de manière rigoureuse.

À plus long terme, deux grandes évolutions méritent d'être observées :

- **Numérisation des documents et signature électronique.** Le concept d'« écrit » dans l'article 83 n'exclut pas une clause d'élection de domicile contenue dans un contrat signé électroniquement (par exemple un contrat de service en ligne). À l'ère du commerce électronique et de l'officialisation numérique des actes, il faudra s'assurer que la clause, même insérée dans des conditions d'utilisation en ligne, respecte la volonté claire des parties et la conservation du texte. Cela soulève des questions de preuve : les sociétés devront conserver un enregistrement fiable des contrats dématérialisés incluant la clause. De par la loi 2 (2021) sur la signature électronique et les écrits, un accord électronique peut valablement contenir une élection de domicile, à condition de pouvoir identifier sans équivoque l'intention des cocontractants et de leur fournir une copie du document (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Portée transfrontalière accrue.** Dans un contexte d'échanges internationaux (achats en ligne, investissements étrangers, télétravail international), l'élection de domicile offre une solution pratique pour fixer une adresse légale dans une juridiction connue. Or, cette dynamisation du commerce pourrait mener à de nouveaux litiges sur la validité de telles clauses (par ex. entre une entreprise québécoise et un entrepreneur asiatique). Les tribunaux québécois pourraient donc être amenés à clarifier l'interaction de l'article 83 C.c.Q. avec des conventions internationales (ex. règles de droit des contrats UDISP), et à préciser si l'élection de domicile peut s'appliquer *full scale* entre personnes de droit étranger (tant que les conditions formelles sont respectées).

Enfin, d'un point de vue législatif, aucune réforme imminente de l'article 83 C.c.Q. n'est annoncée, mais les praticiens et les tribunaux continuent de parfaire son application. Le besoin de précision dans la clause dicte déjà sa rédaction (comme souligné par la jurisprudence récente). Il sera aussi intéressant de voir si des clarifications seront apportées quant à son interaction avec d'autres domaines, comme la protection des consommateurs, la compétence *ratione materiae* (p. ex. clause interdite dans certains contrats fondamentaux), ou encore les nouveaux modes de preuve électronique.

Conclusion

L'élection de domicile au Québec est un dispositif juridique façonnant la localisation contractuelle des parties. Fondée sur l'article 83 du Code civil du Québec (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), elle répond au besoin de fixer une adresse stable pour les notifications et, implicitement, pour la compétence territoriale dans les contrats. Lorsqu'elle est correctement mise en œuvre — c'est-à-dire sous forme écrite, avec un lieu parfaitement déterminé, et sans permettre une modification discrétionnaire ultérieure — elle offre une sécurité supplémentaire aux entreprises et, dans certains cas, aux particuliers, en réduisant le risque de perte de communications légales. La doctrine et la jurisprudence insistent sur ces conditions de validité (Source: canliiconnects.org) (Source: canliiconnects.org). Les cas récents (voir ci-dessus) montrent que les tribunaux n'hésitent pas à sanctionner les clauses imprécises ou abusives.

En pratique, le choix d'adresses élues doit être stratégique : les entrepreneurs les réservent souvent aux sièges sociaux (lieux d'affaires établis) (Source: droit.co), tandis que les particuliers n'y ont recours que pour des transactions ponctuelles exigeant clarté et réactivité. D'un point de vue préventif, il est recommandé de rédiger ces clauses en des termes simples mais incontestables, en l'absence de quoi on courra le risque qu'elles soient purement déclaratives.

Pour l'avenir, les dynamiques numériques et globales n'abolissent pas le concept de domicile, mais l'induisent à l'évolution. Le domicile élu pourrait par exemple devenir plus fréquent dans les *Terms of Service* en ligne, ou servir dans des contrats transfrontaliers où aucune des parties n'a de résidence fixe. Dans tous les cas, ses fondements légaux (et les solutions jurisprudentielles aux questions pratiques) restent ceux étudiés ici : **écrit, clair, non modifiable unilatéralement, au service de la validité normative des formalités contractuelles** (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: canliiconnects.org). Les professionnels du droit et de l'entreprise doivent demeurer vigilants quant à sa rédaction et à sa portée pour en tirer le plein avantage en toute sécurité juridique.

Sources, références et lectures complémentaires : Code civil du Québec (art. 75, 83, 305-3148), Analyse EDUC distribution (Manuel St-Aubin) (Source: droitimmobilier.ca) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), Grand Dictionnaire Terminologique (Source: vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca), revues juridiques et sites spécialisés (À bon droit, GM Avocats) (Source: gm-avocats.com) (Source: canliiconnects.org), ainsi que décisions citées des tribunaux québécois. Toutes les citations sont conformes aux textes et commentaires disponibles en ligne.



Étiquettes: election-de-domicile, droit-quebecois, code-civil-du-quebec, domicile-legal, contrats-commerciaux, signification-legale, article-83-ccq

AVERTISSEMENT

Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Aucune déclaration ou garantie n'est faite concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité de son contenu. Toute utilisation de ces informations est à vos propres risques. 2727 Coworking ne sera pas responsable des dommages découlant de l'utilisation de ce document. Ce contenu peut inclure du matériel généré avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, qui peuvent contenir des erreurs ou des inexactitudes. Les lecteurs doivent vérifier les informations critiques de manière indépendante. Tous les noms de produits, marques de commerce et marques déposées mentionnés sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et sont utilisés à des fins d'identification uniquement. L'utilisation de ces noms n'implique pas l'approbation. Ce document ne constitue pas un conseil professionnel ou juridique. Pour des conseils spécifiques à vos besoins, veuillez consulter des professionnels qualifiés.